

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 17 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

AB SKF
et
SKF USA, INC.
et
SKF CANADA LIMITED
et
ALS.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT INTÉRIMAIRE SUR UNE DEMANDE DE DIRECTIVE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de directive formulée par le représentant du groupe à la lumière d'une intervention du Fonds d'aide aux actions collectives relative à

l'usage de la langue française lors de la signature d'une entente de règlement entre le représentant du groupe et une partie défenderesse.

Le contexte

[2] Le présent dossier s'inscrit dans un processus plus large qui inclut une vingtaine d'autres dossiers judiciaires dont la gestion est confiée au soussigné.

[3] Les faits qui ont mené à ces dossiers se résument ainsi :

- le demandeur (également demandeur dans plusieurs de ces autres dossiers) requiert le titre de représentant d'un groupe des personnes qui auraient acheté ou loué des véhicules automobiles pendant une période précise au cours de laquelle des pièces auraient été intégrées à ces véhicules par des constructeurs automobiles¹;
- ces pièces auraient été vendues à un prix supérieur à la suite d'ententes illégales intervenues entre des fabricants de ces pièces ;
- par conséquent, les véhicules automobiles auraient été vendus plus cher aux consommateurs que le demandeur représente;
- le demandeur poursuit en dommages, dans chacun des dossiers, les fabricants de pièces, chaque dossier judiciaire étant consacré à un type de pièces ;
- depuis quelques années, surviennent, de temps à autre, des ententes hors Cour entre le demandeur et des défendeurs dans l'un ou l'autre de ces dossiers ;
- ces ententes sont habituellement rédigées en anglais et, jusqu'à ce jour, le Tribunal a entériné ces ententes afin que les défendeurs versent dans un fonds en fidéicommis les sommes convenues ;
- depuis l'ouverture de ces dossiers, il est important de noter qu'un consommateur qui a acheté ou loué un véhicule ne peut savoir si l'une ou l'autre des pièces qui y sont incorporées se retrouvent ou non dans son achat. Cela est pratiquement impossible à faire, car, pour découvrir si, par exemple, telle gaine de fils se trouve branchée à l'alternateur, il faudrait démonter le véhicule, sans savoir finalement si cette gaine de fils en particulier a ou non été vendue plus cher au constructeur automobile en question;

¹ Les groupes sont différents, car les pièces ne sont pas intégrées aux mêmes marques de véhicules et aux mêmes années de fabrication.

- le Tribunal a imposé, lors de l'approbation du premier protocole de distribution (tel qu'il avait précédemment annoncé considérant ce qui précède), un *modus operandi* qui invite très fortement les constructeurs automobiles (qui ne sont pas parties au litige) à fournir les listes des propriétaires des véhicules qui contiendraient de telles pièces afin qu'un avis personnalisé, au moment de la distribution, soit transmis à chaque consommateur qui est en droit de réclamer son dû. Les constructeurs automobiles ont accepté de participer à diverses conditions.

[4] Le 8 mars 2023, la transaction avec AB SKF est soumise au Tribunal après que celui-ci ait autorisé, le 23 décembre 2022, la publication d'un avis public dans les médias indiquant la tenue de l'audience d'approbation de cette transaction.

[5] Bien qu'ouverte à tous en salle et par TEAMS (le lien était publié dans le jugement d'approbation de l'avis), personne ne s'est présenté, mis à part quatre des avocats impliqués au dossier, dont le représentant du demandeur, celui de AB SKF et celle du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

[6] L'audition a été remise à plus tard à la suite des représentations portant notamment² sur la question soulevée par la présente demande de directive.

[7] Le FAAC souligne que la transaction soumise au Tribunal est écrite en anglais uniquement. Cela ne correspondrait pas aux nouvelles dispositions de la *Charte de la langue française*³.

[8] La question qui se pose dans cette décision est donc la suivante :

UNE TRADUCTION FRANÇAISE DE LA TRANSACTION ÉCRITE ET SIGNÉE EN ANGLAIS EST-ELLE NÉCESSAIRE AFIN DE PERMETTRE AUX MEMBRES DU GROUPE DE POUVOIR LA CONSULTER, POUR ÉVENTUELLEMENT LA CONTESTER?

Analyse

[9] Avant de procéder à cette analyse, l'intérêt juridique du FAAC de soulever les dispositions de la *Charte de la langue française* (Charte) est remis en cause.

² La signature du représentant n'a pas été apposée à la transaction et, à la lumière de la présente directive, les procédures doivent peut-être être ajustées, ainsi que l'entente de règlement proposée. Le Tribunal et les parties ont convenu de trancher la question de la langue dont il est question dans la présente directive, avant de discuter des modifications à apporter à l'entente de règlement.

³ RLRQ, c. C-11.

L'intérêt du Fonds d'aide aux actions collectives

[10] Pour se présenter devant un Tribunal, il faut habituellement justifier avoir un intérêt suffisant⁴.

[11] La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁵ cristallise la raison d'être du Fonds : assurer le financement des actions collectives. Dans un souci d'accès à la justice, le législateur a ainsi voulu faciliter l'usage de ce véhicule procédural. En soi, la loi n'est pas utile pour résoudre la question posée. Il faut se tourner vers la jurisprudence.

[12] Dans l'affaire *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*⁶, monsieur le juge Donald Bisson note que le FAAC ne dispose pas de l'intérêt pour faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, son intérêt juridique se limitant aux questions suivantes :

- au remboursement de l'aide financière accordée;
- aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande;
- au reliquat en matière de recouvrement collectif et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁷; et
- à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[13] Monsieur le juge Bisson reconnaît toutefois qu'en présence d'un problème potentiel visant une transaction projetée, le tribunal ne peut ignorer certains commentaires et doit se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il est saisi du problème⁸.

[14] Ces propos reprennent ceux tenus par Monsieur le juge Pierre-C. Gagnon dans l'affaire *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*⁹, où ce dernier commente ainsi :

[51] D'une part, il est vrai que le législateur limite les situations où le FAAC peut intervenir dans le débat judiciaire.

[52] Mais d'autre part, le texte de loi néglige une partie de la réalité, soit que le FAAC se voit et est vu tel un ombudsman (ombudsperson?) qui reçoit couramment les demandes d'information et les doléances de membres mal

⁴ Art. 85 C.p.c.

⁵ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁶ 2021 QCCS 2681, par. 26.

⁷ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁸ 2021 QCCS 2681, par. 27.

⁹ 2018 QCCS 2159, par. 51-57.

informés et peinant à trouver ailleurs les renseignements concernant « leur » action collective.

[53] Dans d'autres cas, le FAAC, qui suit le déroulement des dossiers d'action collective, croit discerner des anicroches, parfois à tort, parfois avec raison.

[54] Il est difficile de blâmer le FAAC de manifester ses inquiétudes au tribunal en pareil cas.

[55] En matière d'actions collectives, le législateur a conféré au tribunal de vastes responsabilités, et corrélativement, de vastes pouvoirs discrétionnaires, de veiller aux intérêts des membres du groupe.

[56] Une fois alerté à un problème potentiel, le tribunal doit se renseigner et éventuellement intervenir d'office, sans faire la sourde oreille en fonction de la source de ses informations.

[57] C'est un problème potentiel que la situation où des membres tardent à bénéficier des mesures réparatrices qu'un jugement leur destine.

[15] Quelques années plus tard, dans l'affaire *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings*¹⁰, le juge Gagnon réexamine cette question, développant l'analyse d'abord amorcée dans *Handicap-Vie-Dignité* :

[47] Ces réflexions, qui se voulaient empreintes de sagesse et de nuances, ont pu encourager le FAAC à se manifester à diverses étapes du processus judiciaire, dont celle de l'approbation d'une transaction.

[48] Il faut dire que, dans ce cas, le FAAC se préoccupait légitimement que les mesures réparatrices n'étaient pas exécutées, ce qui pouvait entraîner l'existence d'un reliquat.

[49] En poussant un peu plus loin la réflexion quatre ans plus tard, il est opportun de préciser ce qui suit :

- on aurait tort de sous-estimer la vigilance des juges gestionnaires, notamment au moment d'analyser une entente de règlement;
- certaines lois d'ordre public régissent l'exécution d'une entente de règlement, sans que les parties à l'entente soient tenues de le stipuler expressément;

¹⁰ 2022 QCCS 3203, par. 47-49.

- le tribunal ne peut passer outre quand on l'alerte à une difficulté majeure dans un dossier d'action collective. Pensons aux doléances d'avocats agissant dans une action collective parallèle, ou pas, à un justiciable qui redoute l'impact sur une autre action collective dont il est membre, ou au FAAC. Le ou la juge doit prêter attention;
- une règle cardinale demeure : le tribunal ne détient pas le pouvoir d'altérer la teneur essentielle de la transaction, au motif de la bonifier. Alerté des imperfections d'une entente de règlement, le ou la juge devra parfois l'approuver néanmoins;
- une intervention intempestive du FAAC n'est pas sans conséquences. Elle alourdit le débat et le processus décisionnel. Elle perturbe l'accord mis de l'avant par les parties. Elle prolonge assurément le délibéré du juge;
- le FAAC ne détient pas d'immunité advenant abus procédural (article 51 du Code de procédure civile ou « C.p.c. »).

[16] Dans la présente affaire, il ne fait aucun doute que l'intervention de l'avocate du FAAC, portant sur l'incidence des nouvelles dispositions qui modifient la *Charte de la langue française*¹¹ eu égard à l'entente de règlement présentement sous étude, ne figure pas parmi les circonstances résumées par le juge Bisson dans *Telus*.

[17] Cette intervention cadre davantage en tenant compte des commentaires de monsieur le juge Gagnon :

- La loi dont le FAAC demande le respect est définitivement au Québec une loi d'intérêt public;
- Il peut s'agir d'une difficulté majeure, savoir la compréhension légitime par un québécois de la portée d'une entente de règlement soumise au Tribunal;
- L'absence de tout consommateur réduit les notes discordantes possibles, car le demandeur et le défendeur sont du même avis;
- Il ne s'agit pas d'une intervention intempestive de la part du FAAC.

[18] Il y a donc lieu de poursuivre l'analyse.

¹¹ RLRQ, c. C-11.

Incidence des nouvelles dispositions de la Charte de la langue française

[19] Le projet de loi 96, intitulé *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*¹² a été sanctionné le 1^{er} juin 2022 et est entré en vigueur le même jour. Cette loi ajoute les articles suivants à la *Charte* :

6.2. Toute personne a droit à une justice et à une législation en français.

9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu par écrit en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu par écrit en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou par l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

[20] Dans l'affaire *Mitchell c. Procureur général du Québec*¹³, l'application de l'article 9 a été suspendue, d'ici à ce que l'audition sur le fond de cette affaire ait lieu.

[21] De son côté, l'article 10 n'est toujours pas en vigueur, ne devenant opérant qu'à partir du 1^{er} juin 2024¹⁴.

[22] Pour le moment, le seul article en vigueur est l'article 6.2.

[23] Voyons maintenant les faits.

[24] Premièrement, l'entente intervenue avec AB SKF vise à indemniser les consommateurs¹⁵ de véhicules de marque Honda/Acura, Nissan/Infiniti ou Toyota/Lexus pour des événements survenus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013. Les effets de ces événements se sont produits, en regard des consommateurs, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2016.

¹² L.Q. 2022, c. 14.

¹³ 2022 QCCS 2983.

¹⁴ *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c. 14, art. 218 (4°).

¹⁵ Cette expression est utilisée pour faciliter la compréhension de ce jugement, mais les personnes qui peuvent être indemnisées ne sont pas uniquement des consommateurs au sens habituellement attribué à cette notion.

[25] Deuxièmement, l'action collective vise les Roulements Automobiles de ces véhicules.

[26] Troisièmement, dans l'entente soumise pour approbation, une clause prévoit que les parties conviennent que cette entente est écrite en anglais :

13.11 Language

(1) The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Nevertheless, if required by the Court, Class Counsel and/or a translation firm selected by Class Counsel shall prepare a French translation of the Settlement Agreement, the cost of which shall be paid from the Settlement Amount. In the event of any dispute as to the interpretation or application of this Settlement Agreement, only the English version shall govern.

[27] *Analyse*. Les parties reconnaissent qu'il serait possible que le Tribunal exige une traduction française de cette entente, tout en étant d'avis qu'il sera vain de le faire à cause du cadre particulier de cette affaire.

[28] Rappelons que le Tribunal, lorsqu'il est chargé d'étudier une entente de règlement, ne dispose pas du pouvoir de modifier la teneur essentielle de la transaction. Il ne peut que l'approuver, parfois même après y avoir constaté des imperfections, ou la rejeter¹⁶.

[29] En l'espèce, les parties reconnaissent au soussigné le pouvoir d'exiger la traduction de l'entente en français s'il l'estime opportun. Il ne s'agirait donc pas d'une immixtion du Tribunal s'il venait à décider en ce sens.

[30] Au soutien de son argumentaire, l'avocate du FAAC dépose une série de décisions qui, après analyse, s'avèrent de peu d'utilité au Tribunal dans la présente affaire.

[31] Le soussigné souhaite toutefois aborder l'arrêt *Lépine* de la Cour suprême, où cette dernière se penche sur la question du libellé d'une entente ontarienne appelée à être approuvée au Québec qui, selon les prétentions de l'intimée, « n'aurait pas permis aux membres du groupe résidant au Québec de saisir la portée du jugement ontarien sur leurs droits »¹⁷. Il s'agit sensiblement de l'argument avancé par le FAAC pour demander la traduction de l'entente en français.

[32] Il y a toutefois lieu de distinguer cette affaire de celle devant le Tribunal. En effet, devant la Cour suprême, la confusion découlant du libellé provenait non pas de la langue employée dans l'entente, mais du contenu même de celle-ci. En effet, l'avis publié au

¹⁶ 2022 QCCS 3203, par. 49; voir aussi *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 21-22.

¹⁷ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 40.

Québec « donnait à penser que les seules procédures en cours étaient celles engagées en Ontario. Il ne précisait d'ailleurs pas clairement que la transaction intervenue visait le groupe constitué des résidants [sic] du Québec, pourtant compris également dans le recours québécois »¹⁸. En ce sens, un justiciable québécois bilingue aurait été sujet à la même confusion que n'importe quel autre membre de ce recours, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

[33] Plus encore, parce que cette affaire est singulière, le présent jugement ne veut pas créer un courant jurisprudentiel quant à la portée de la disposition prévoyant que le français est un droit judiciaire reconnu à toute personne. La présente décision relève davantage de la discrétion judiciaire dans un contexte fort particulier.

[34] Comme expliqué plus haut, le soussigné est saisi de l'ensemble des dossiers issus de faits similaires survenus en dehors des frontières canadiennes. Plusieurs ententes sont survenues avec les défenderesses dans la plupart des dossiers. Elles étaient toutes écrites en anglais. Bien que les avis de publication aient été diffusés au Québec en français et en anglais et que la mise en place des audiences virtuelles a permis une audition avec des liens ouverts à tous et de partout, personne ne s'est présenté pour faire quelque commentaire que ce soit en regard de l'une ou l'autre des transactions.

[35] Le caractère singulier de l'objet visé par ces transactions explique sûrement l'absence d'intérêt pour ces actions collectives : il est, à toutes fins pratiques, impossible de savoir si une personne fait ou non partie du groupe, car c'est, finalement, lors de la distribution, à la lumière des listes de clients fournis par les constructeurs automobiles, que le consommateur sera rejoint et invité à compléter un court questionnaire afin de recevoir une indemnité. Seule la traçabilité des véhicules vendus que possèdent des tiers, soit les constructeurs automobiles, permet au consommateur de savoir s'il fait, ou non, partie du groupe.

[36] À cause du caractère singulier pour les raisons susmentionnées, le Tribunal n'exige pas une traduction française de l'entente intervenue entre le demandeur et AB SKF.

[37] Le Tribunal convoquera bientôt les quatre avocats pour continuer l'audience débutée le 8 mars 2023.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **SE DÉCLARE** satisfait de l'entente rédigée en anglais entre le demandeur et AB SKF;

[39] **INFORME** les parties qu'elles seront interpellées pour fixer la continuation de l'audition du 8 mars 2023;

¹⁸ *Id.*, par. 45.

[40] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

M^e Karim Diallo
Siskinds Desmeules

Pour le demandeur

M^e André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin

Pour le défendeur AB SKF

M^e Tania Da Silva
DLA Piper (Canada) LLP

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 8 mars 2023